

# La déontologie des journalistes financiers

**JEAN-JACQUES DAIGRE**

Professeur, responsable du master professionnel de droit bancaire et financier  
Université Paris-I Panthéon-Sorbonne



*Une table ronde a réuni sur le thème "La déontologie des journalistes financiers" Martine Orange, de l'hebdomadaire Challenges, Éric Dadier, de La Vie Financière, et Jean-Jacques Daigre, professeur à l'Université Paris-I. Le débat entre les intervenants et avec la salle a été particulièrement nourri et ne peut être reproduit ici. Seul un résumé de l'introduction du professeur Daigre est donné ci-après.*

La question de la déontologie des journalistes financiers ne relève pas de la directive d'application du 29 avril 2004. Il est évident que les journalistes, comme tout un chacun, ne doivent commettre ni délit ni manquement à l'intégrité du marché. L'objet de la table ronde est de présenter les règles figurant dans l'autre directive d'application, du 22 décembre 2003, relative à la présentation équitable des recommandations et à la mention des conflits d'intérêts, prise également en application de la directive-cadre du 28 janvier 2003 relative aux abus de marchés.

L'idée des rédacteurs a semble-t-il été de ne pas limiter l'encadrement de l'activité de diffusions des analyses financières aux seuls services d'analyses financières se présentant comme tels, et de le transposer, avec adaptation, à ceux qui, sans être des analystes financiers ou sans relever d'un service d'analyse financière, produisent également des recommandations, car il ne s'agit pas d'un monopole. Sont donc en particulier visés les journalistes financiers, mais plus largement toute personne diffusant des recommandations.

La nécessité de procéder à cette extension était d'autant plus grande qu'il aurait été anormal, sur le terrain de la concurrence, de laisser les uns dans un statut de liberté totale, les journalistes financiers en particulier, quand les autres sont désormais soumis à des contraintes substantielles, les analystes. Peut-être même y aurait-il eu risque de voir une entreprise indépendante d'analyses financières tentée de changer de statut et d'essayer d'adopter celui d'éditeur de presse, même si cela n'aurait pas pu se faire aussi simplement. Enfin, une dernière raison a été avancée lors des débats au Parlement européen, tenant à ce que certains journalistes financiers auraient, dans le passé, fait montre parfois d'une honnêteté relative dans certaines de leurs recommandations. N'a-t-on pas cité le cas d'un journaliste d'une chaîne de télévision allemande qui aurait d'autant plus vivement recommandé certaines actions qu'il était positionné à l'achat ?

Le dispositif applicable aux recommandations diffusées par d'autres que des services d'analyses financières impose des objectifs mais laisse une grande liberté de choix des moyens pour y parvenir.

Quatre objectifs peuvent être recensés, aux effets similaires. Le premier est l'obligation d'identifier le producteur de la recommandation et, si celle-ci provient d'un tiers, de préciser son diffuseur. Le deuxième est d'imposer une présentation équitable des recommandations diffusées, en distinguant les faits des interprétations, estimations et opinions, les hypothèses des projections, prévisions et objectifs, et en mentionnant les sources qui ne seraient pas suffisamment fiables ; en revanche, notons que, à la différence des recommandations diffusées par des services d'analyses financières, celles diffusées par les journalistes financiers n'auront pas à indiquer les sources, ce qui relève du secret de l'information et de l'indépendance du journaliste. Le troisième objectif est la mention obligatoire des intérêts et des conflits d'intérêts pouvant exister dans la personne du journaliste et/ou du journal qui l'emploie ; il doit mentionner toute circonstance de nature à porter atteinte à son objectivité ou à celle du journal ; cependant, à la différence des analyses financières, ni le journal ni le journaliste n'ont à faire de déclaration d'intéressement, ni à mettre en place une Muraille de Chine entre le service financier et les autres services du journal. Enfin, le dernier objectif est relatif à la diffusion de recommandations produites par un tiers, un service d'analyses financières en particulier ; la directive admet, ce qui ne pouvait aller autrement, que le journal ne diffuse qu'un résumé, mais exige qu'il soit fiable et que s'il comporte la moindre modification substantielle, l'article le dise expressément.

On le voit, les objectifs imposés aux recommandations de ceux qui n'ont pas le statut d'analyste financier sont les mêmes dans leur principe, mais avec des adaptations importantes qui tiennent compte de la nécessaire

indépendance de la presse. Aussi les moyens de mise en œuvre de ces objectifs sont-ils, à la différence de ce qui est imposé aux services d'analystes financiers de prestataires de services d'investissement, laissés, non seulement à la liberté de chaque État, mais plus encore, si un État le décide, à l'auto-réglementation professionnelle. Pour les analystes, en effet, la directive exige que chaque État édicte une réglementation publique ou administrative ; en revanche, pour les journalistes, elle laisse la possibilité à chacun de permettre l'édiction d'un ou de codes professionnels par une ou des associations

professionnelles. Les rédacteurs de la directive ont ainsi manifesté leur respect de la spécificité du travail des journalistes.

Terminons en précisant que la directive du 22 décembre 2003 est entrée en vigueur le 12 octobre 2004 et a été transposée en France par la loi Breton du 26 juillet 2006, qui a choisi de renvoyer à l'auto-régulation professionnelle. Pour l'heure, on est en attente de la création d'une association, sans doute par les éditeurs de la presse économique, pour que celle-ci édicte un code de déontologie conforme aux objectifs imposés par la directive. ■